Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ORNE

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2014275-0012 du 2 octobre 2014

Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 4 mars 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « la Cour » située sur la commune de Cerisé et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que le prélèvement

CONCERNANT

La commune de Cerisé
Prise d'eau « la Cour » dans la rivière Sarthe

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté inter-préfectoral NOR – 2540 – 11/00006 du 4 mars 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau «la Cour» située sur la commune de Cerisé et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que le prélèvement, et notamment son article 16,

Vu l'arrêté inter-préfectoral NOR – 2540 – 13/00003 du 28 février 2013 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 4 mars 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau «la Cour» située sur la commune de Cerisé et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que le prélèvement,

Vu les délibérations de la Communauté Urbaine d'Alençon, en date des 6 mai 1999, 20 décembre 2001 et 29 mars 2007 sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Sarthe,

Vu la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, en date du 2 mars 1999, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Sarthe,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 février 1999, ses rapports complémentaires en dates des 15 janvier 2004 et 30 octobre 2007 ainsi que ses avis complémentaires en dates des 21 novembre 2008, 10 juillet 2009 et 13 janvier 2011,

Vu les conclusions de la commission d'enquête déposées le 5 octobre 2010 suite aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 juin au 10 août 2010 inclus,

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 10 décembre 2013 au 14 janvier 2014 inclus, dans la commune de Cerisé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 mars 2014,

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 21 juillet 2014,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe en date du 4 septembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger au mieux la prise d'eau « la Cour » située à Cerisé, destinée à l'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon,

CONSIDÉRANT que les parcelles faisant l'objet de la présente extension jouxtent ou sont à proximité immédiate de la rivière Sarthe et en aval immédiat de la prise d'eau « la Cour » située à Cerisé,

CONSIDÉRANT que des transferts de polluants de l'aval vers l'amont, dans le sens inverse du courant, ont été observés à plusieurs reprises au niveau de la rivière « Sarthe »,

CONSIDÉRANT les possibilités d'alimentation de la rivière Sarthe par la nappe du bajo-bathonien, cette nappe étant peu profonde au droit du site visé par la présente extension,

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être exclu, en cas de pollution sur le site du lieu-dit « la Cour » à Cerisé, qu'une partie du polluant rejoigne la prise d'eau « la Cour »,

CONSIDERANT que dès lors, il convient de mettre en place les dispositions règlementaires destinées à ne pas dégrader la situation existante, à l'améliorer pour les points qui le nécessitent, et à prévenir le développement d'activités, usages ou aménagements susceptibles de présenter un risque pour la ressource en eau à proximité immédiate du point de pompage,

CONSIDÉRANT que l'intégration des parcelles du lieu-dit « la Cour » à Cerisé au périmètre de protection rapprochée – zone sensible de la prise d'eau « la Cour », permettra d'améliorer la protection de la prise d'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe,

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : MODIFICATIONS

Le périmètre de protection rapprochée- zone sensible R1 de la prise d'eau « la Cour » située à Cerisé, défini dans l'arrêté inter-préfectoral NOR – 2540 – 11/00006 du 4 mars 2011, est étendu aux parcelles désignées aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté, situées sur la commune de Cerisé (département de l'Orne).
Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral NOR – 2540 – 11/00006 du 4 mars 2011 concernant le périmètre de protection rapprochée - zone sensible R1 de la prise d'eau « la Cour » et notamment ses articles 15.3.1, 15.3.2 et 16, s'appliquent sur cette extension.

ARTICLE 2 : La Communauté Urbaine d'Alençon, pétitionnaire, réalise, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, une étude de faisabilité du raccordement des habitations situées au lieu-dit « La Cour » à Cerisé au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique, à savoir la Communauté Urbaine d'Alençon, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 4 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations de l'article 1 du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté inter-préfectoral NOR – 2540 – 11/00006 du 4 mars 2011.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par la Communauté Urbaine d'Alençon, lors de ses délibérations en date des 6 mai 1999 et 29 mars 2007 et par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne lors de sa délibération en date du 2 mars 1999, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait des servitudes instituées.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe : www.sarthe.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques des départements de l'Orne et de la Sarthe,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Cerisé (61) et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon et au siège du Syndicat Départemental de l'Eau pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée ainsi que le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon et le Président du Syndicat Départemental de l'Eau conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Cerisé.
Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune de Cerisé devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Orne ou de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex ou du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée Ile Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex :

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le troisième alinéa de l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral NOR – 2540 – 11/00006 du 4 mars 2011 est abrogé.

Les dispositions des autres articles de l'arrêté inter-préfectoral NOR – 2540 – 11/00006 du 4 mars 2011 restent inchangées.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
La Préfète de la Sarthe,
Le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Maire de la commune de Cerisé,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
La Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Sarthe,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30 OCT. 2014

Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

Le Mans, le – 2 OCT. 2014

La Préfète de la Sarthe

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

Annexes :

- état parcellaire de l'extension,
- plan parcellaire de l'extension.

EXTENSION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Prise d'eau en rivière "La Sarthe"

PLAN PARCELLAIRE

Syndicat Départemental de l'Eau

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le – 2 OCT. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 3 0 OCT. 201
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

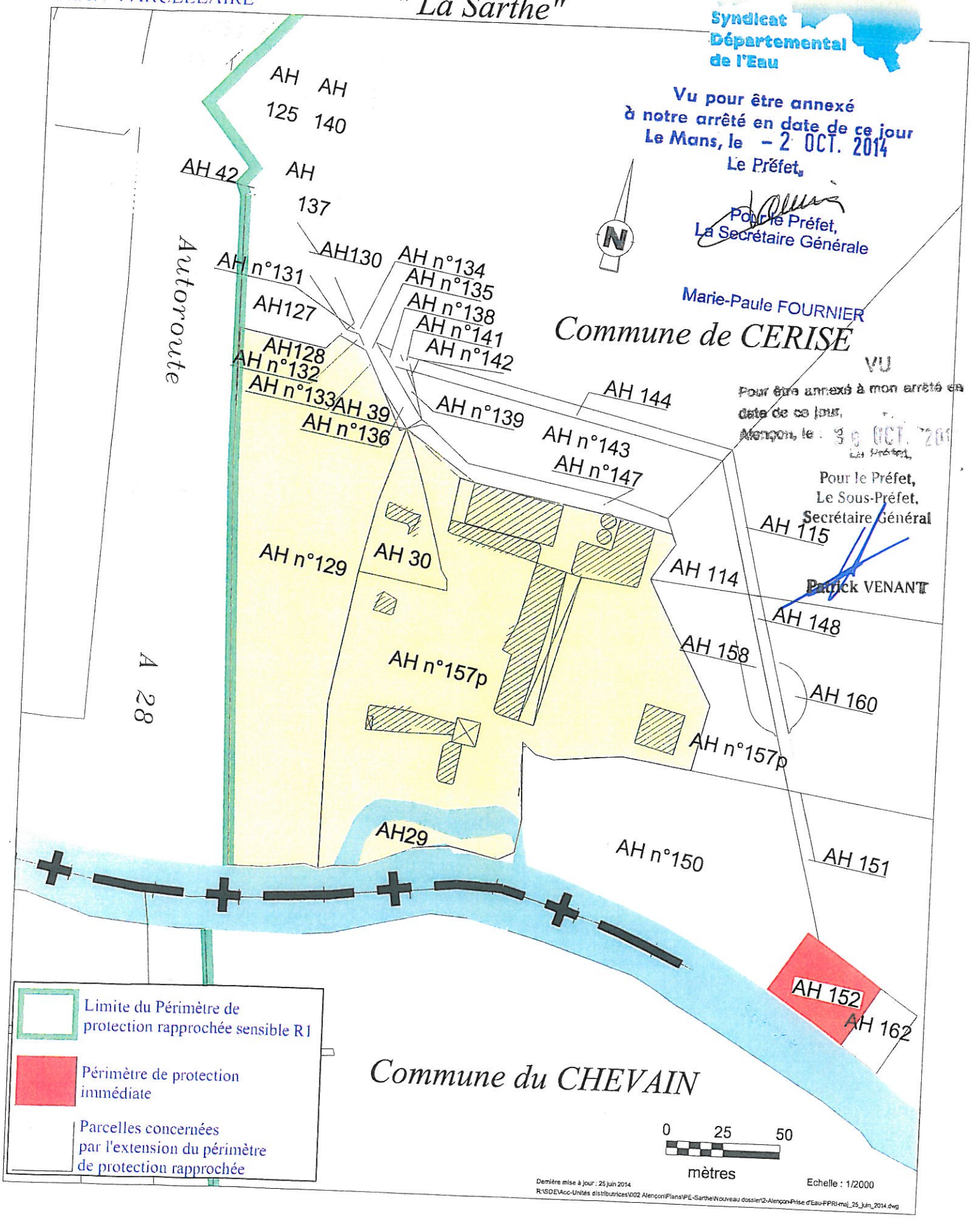

Dernière mise à jour : 25 juin 2014
R:\SDE\Acc-Unités distributrices\002 Alençon\Plans\PE-Sarthe\Nouveau dossier\2-Alençon-Prise d'Eau-PPRI-maj_25_juin_2014.dwg

Périmètre :Prise d'eau extension — Type de périmètre : P 1 — page 1

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61007	AH	129	/	Le Broudet	1,2043	VE 01	2
61007	AH	157	p	La Cour	0,386	S BF4	2
61007	AH	29	/	La Cour	0,0662	P 04	2
61007	AH	30	/	La Cour	0,139	AG 02	1

Surface totale : 1,7955 ha

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 2 OCT. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 30 OCT., 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT